

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LIMOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION DE VOIRIE

AR-PM-11-206-2022-0529

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous Domaine : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2021-0232 relative aux Tarifs 2022 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2022 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de l'Entreprise BOULALOUCH qui sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage et du matériel au droit de l'immeuble sis 49 rue Saint-Martin à LIMOUX, du Lundi 17 Octobre 2022 au Mercredi 2 Novembre 2022.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, l'Entreprise BOULALOUCH s'engage à observer les dispositions règlementaires de sécurité quant aux travaux et à la circulation des piétons et des véhicules.

- ARRETONS -

Article Premier : A l'occasion de la réfection de toiture effectuée par l'Entreprise BOULALOUCH dont le siège social est situé 7 rue Joseph Delteil - 11300 PIEUSSE, cette dernière est autorisée à mettre en place un échafaudage et du matériel, rue Traversière Malcousinat à LIMOUX, du Lundi 17 Octobre 2022 - 8 heures au Mercredi 2 Novembre 2022 - 18 heures.

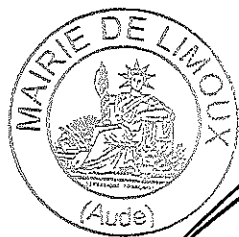
Article 2 : La signalisation du chantier devra être assurée par l'Entreprise BOULALOUCH qui demeure responsable de tout accident occasionné par le stationnement du véhicule et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

Article 3 : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

Article 4 : L'Entreprise BOULALOUCH sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

Article 5: Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT- HILAIRE et l'Entreprise BOULALOUCH, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 7 Octobre 2022
Pour le MAIRE et par délégation



Adjoint au Maire,
Philippe ROUQUAIROL